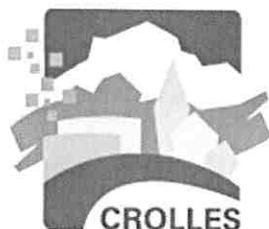


Service : Finances

N : 05-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2025

Objet : **ACOMPTÉ SUR SUBVENTION DE LA COMMUNE VERSEE AU CCAS DE CROLLES**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2025

PRESENTS :

Mmes FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, NDAGIJE, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, FORT, GIRET, JAVET, LENAIN, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS.

Présents : 20

Représentés : 8

Absents : 1

Votants : 28

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à S. FOURNIER), MONDET (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), NDAGIJE (pouvoir à P. LENAIN), RENOUF (pouvoir à D. RITZENTHALER), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA).
MM. CROZES (pouvoir P. LORIMIER), GERARDO (pouvoir à F. LANNOY), LIZERE (pouvoir à B. LUCATELLI).

ABSENTS :

M. KAUFFMANN

Mme RITZENTHALER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21,

Vu l'article L1612-.1 du code général des collectivités territoriales autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, et ce jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération de la commune de Crolles n° 29-2024 en date du 05 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif de la commune,

Vu la délibération 126-2024 autorisant l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2025,

Monsieur le conseiller délégué en charge des finances, de l'économie et de l'emploi fait part du décalage existant entre les recettes budgétairement prévues ou constatées par le CCAS et le moment de leur encaissement effectif, et notamment celles liées à la subvention de la commune qui ne peut être versée qu'après le vote du Budget Primitif de la commune.

Il indique que le CCAS de Crolles doit honorer les factures de début d'année mais n'a pas le fond de trésorerie nécessaire pour le faire.

En 2024, la subvention versée par la commune au CCAS a été de 28 500 euros. Il est donc proposé de verser au CCAS un acompte correspondant à 50% de la subvention de 2024 afin de lui permettre d'honorer les dépenses de début d'année.

Extrait de délibération n°05-2025 du CM du 24 janvier 2025, Page 2 sur

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De procéder, comme le permet le Code Général des collectivités territoriales, au versement d'un acompte sur la subvention au CCAS qui sera votée au BP 2025 correspondant à 50% du montant de la subvention versée N-1 soit 14 250 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **03 FEV. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

La secrétaire de séance
Doris RITZENTHALER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.